

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONTAINE PAJOT

Société anonyme au capital de 1.769.689 euros.
Siège social : Zone Industrielle, 17290 Aigrefeuille d'Aunis.
307 309 898 RCS La Rochelle.
SIRET 307 309 898 00020

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société FONTAINE PAJOT sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 5 février 2010 à 16 heures, dans les locaux de la société à la SCAN sis à LA ROCHELLE, Zone Industrielle de Chef de Baie, avenue du Président Wilson, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 août 2009, et rapport spécial du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009 et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Approbation des comptes sociaux, des rapports et des conventions,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Attribution de jetons de présence,
- Rachat de ses propres titres par la société,
- Pouvoirs.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- examen d'une proposition d'augmentation du capital social à ouvrir aux salariés.

Projet de résolutions

Première résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes, le bilan figurant aux documents de synthèse et les informations contenues dans l'annexe de l'exercice social clos le 31 août 2009, tels qu'ils lui ont été présentés, elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne aux administrateurs, quitus de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution - L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve expressément le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts exposées lors de l'exercice écoulé qui s'élèvent à 2 649 Euros, étant précisé qu'elles n'ont entraîné aucune charge d'impôt supplémentaire.

Troisième résolution - L'assemblée générale décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice écoulé qui s'élève à 506.605 €.

Quatrième résolution - L'assemblée générale reconnaît expressément que le conseil d'administration a rappelé dans son rapport, conformément à la loi, que les dividendes mis en distribution par la société au titre des trois exercices précédents et les revenus distribués éligibles ou non à la réfaction mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ont été les suivantes :

Exercices	Dividende global	Abattement de 40 %
2005/2006	390.796,00 €	Eligible
2006/2007	415.492,20 €	Eligible
2007/2008	215.440,40 €	Eligible

Cinquième résolution - L'assemblée générale approuve la proposition du conseil pour l'attribution de jetons de présence aux administrateurs et décide d'en fixer le montant total à 12.500 €.

Sixième résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et opérations qui y sont mentionnées.

Septième résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-42 du Code de commerce, approuve les conventions et opérations qui y sont mentionnées.

Huitième résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil, conformément à l'article L.225-209-1 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital de la société, soit 153.886 actions.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que ces rachats pourront être effectués en vue de favoriser la liquidité des titres de la société, et notamment d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité.

Le prix maximum de rachat est fixé à 50 € par actions, soit compte tenu du nombre d'actions composant 10 % du capital à ce jour, un montant maximal total de rachat de 7.694.300 €.

Les rachats d'actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché Alternext ou de gré à gré, et à tous moments.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-209-1 du Code de commerce.

Neuvième résolution - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Elle décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai de 18 mois, à une augmentation de capital d'un montant de 176.968,90 € qui sera réservée aux salariés.

Cette augmentation du capital social sera souscrite en numéraire au moyen de la souscription de 153.886 actions émises à la valeur nominale de 1,15 € par action assortie d'une prime d'émission qui sera déterminée par référence aux dispositions des articles L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération dans le délai requis et notamment à l'effet de :

- procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés aux conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,
- créer un plan d'épargne entreprise ou un plan partenarial d'épargne salariale volontaire,
- fixer le délai de libération des actions et les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- fixer définitivement le prix de la prime d'émission par référence aux dispositions énoncées aux articles L.3332-19 et L.3332-20 du Code du travail,
- arrêter les autres modalités de l'opération,
- constater la réalisation définitive de la constitution du plan d'épargne ou du plan partenarial et de l'augmentation du capital social.

Dixième résolution - L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

En application des articles R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce, les actionnaires représentant la fraction légale du capital social pourront, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale, requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée.

Leur demande devra être adressée au siège social (Service Financier - Société Fontaine Pajot, ZI du Fief Girard, 17290 Aigrefeuille d'Aunis) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : finance@fontaine-pajot.com.

Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L.225-108 peuvent être envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : finance@fontaine-pajot.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres au porteur est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise au siège social, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

Les propriétaires d'actions nominatives n'auront aucune formalité à remplir et ils seront admis à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance peut solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un formulaire de vote par correspondance, et les documents qui y sont annexés, au siège social, au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, par voie postale, par télécopie (05 46 35 50 10) ou par mail (finance@fontaine-pajot.com).

Cet avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.